



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 31
14 février 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 30 du 12 février 2024 sans réserve.

2. Étude du dossier

Match n° 26527251 Derval SC Nord Atlantique 2 / Nantes St-Yves Esp. 1 Seniors D2 Masculin groupe C du 11.02.2024

Le match a été arrêté à la 75^{ème} minute de jeu par l'arbitre désigné Monsieur Ronan SONNOIS licence n°2544502056 qui officiait la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le courriel du club de Derval Sc Nord Atlantique

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

Considérant que l'article 26.6 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation* ».

La Commission constate que :

- L'équipe 1 du club de Nantes St-Yves a décidé de quitter le terrain
- Monsieur Ronan SONNOIS arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre définitivement à la 75^{ème} minute par abandon de terrain.

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Nantes St-Yves
- Infliger une amende égale au droit d'engagement soit 178 € au club de Nantes St-Yves
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour information

3. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27837136	Loisirs	Orvault Sports 1 / Vigneux Es 1	02.02.2024	A fixer
26793042	Sen. D4	Guémené Guenouvry US 1 / Guémené FC 2	11.02.2024	A fixer
27837314	Loisirs	Sucé sur Erdre Jge 1 / Thouaré Us 1	10.05.2024	16.02.2024
26528821	Sen. D3	St-Aubin des Châteaux Us 1 / Abbaretz Saffré Fc	25.02.2024	03.03.2024

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ **Contrôle des présences du 11 février 2024 :**

○ **St-Nazaire Immaculée (528847)**

N° 26525356 St-Nazaire Immaculée 1 / Nantes Don Bosco 1

- Le club de St-Nazaire Immaculée n'a pas indiqué l'éducateur désigné 30 jours après la notification de la non-conformité de la situation de M. BLAY Olivier.
- La Commission relève que le club est en infraction pour la quatrième fois et est en conséquence amendé de la somme de 30€.
- La Commission précise qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission infligera, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.
- En conséquence, la Commission imputera désormais à l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée 1 point de retrait au classement pour chacune des prochaines rencontres de championnat en situation d'infraction.

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 Masculin / Unique	G	520085	Basse Goulaine Ac 4	FM 26823320	53199.2 11/02/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	I	552826	La Bernerie Oca 2	FM 26823578	53291.2 11/02/2024

Type de dossier : Administratif										
Dossier :	21662089	Match :	50776.2	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe G		18	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	548871	La Limouziniere Fclb 1	-	502386	Nantes St Pierre 2		
Personne :							Club : 548871 F.C. LOGNE ET BOULOGNE			
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	81	Absence de signature					14/02/2024	14/02/2024	11,00€	
Dossier :	21662091	Match :	53246.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe H		43	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	541583	Nantes Panafricaine 2	-	581361	Vertou Foot Es 3		
Personne :							Club : 581361 E.S. VERTOU FOOT			
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	81	Absence de signature					14/02/2024	14/02/2024	11,00€	
Dossier :	21662053	Match :	50013.2	Départemental 1 Masculin / Unique			Groupe A		8	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	514661	Guerande Madeleine 1	-	502086	Chateaubriant AI 1		
Personne :							Club : 514661 A.S. LA MADELEINE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					14/02/2024	14/02/2024	16,00€	
Dossier :	21662056	Match :	51397.2	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe H		20	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	502448	Clisson Etoile 2	-	509217	Vertou Ussa 4		
Personne :							Club : 502448 ET. DE CLISSON			
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					14/02/2024	14/02/2024	16,00€	
Dossier :	21662057	Match :	51489.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe B		32	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	580575	Savenay Malville Pfc 3	-	501941	La Chapelle Marais F 4		
Personne :							Club : 580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB			
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					14/02/2024	14/02/2024	16,00€	
Dossier :	21662059	Match :	51802.2	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe I		29	
Date :	13/02/2024		11/02/2024	509069	La Chevroliere Herba 2	-	544823	Chaumes Arche Fc 3		
Personne :							Club : 509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					14/02/2024	14/02/2024	16,00€	
Dossier :	21662061	Match :	56369.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1			Unique		198	
Date :	13/02/2024		12/02/2024	501948	Chateaubriant Voltig 2	-	553688	Nantes Doulon Bottie 4		
Personne :							Club : 501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT			
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					14/02/2024	14/02/2024	16,00€	
Dossier :	21660919	Match :	53199.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe G		42	
Date :	12/02/2024		11/02/2024	520085	Basse Goulaine Ac 4	-	512355	Nort Sur Erdre Ac 4		
Personne :							Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINÉ			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					14/02/2024	14/02/2024	136,00€	
Dossier :	21660930	Match :	53291.2	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe I		38	
Date :	12/02/2024		11/02/2024	544823	Chaumes Arche Fc 4	-	552826	La Bernerie Oca 2		
Personne :							Club : 552826 BERNERIE O. C. A.			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					14/02/2024	14/02/2024	136,00€	
Nombre de dossiers de type : Administratif : 9										